

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-ARRETES-ARRETS

3 septembre 2009-Ordonnance n°09-017/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Achgabat (Turkménistan), le 03 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet d'appui au développement rural de Tien-Konou.....**p1485**

Ordonnance n°09-018/P-RM autorisant la ratification de l'Accord d'Istisnaa, signé à Achgabat (Turkménistan), le 03 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au Projet d'appui au Développement rural de Tien-Konou.....**p1486**

3 septembre 2009-Ordonnance n°09-019/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Achgabat (Turkménistan), le 03 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID), pour le financement partiel du Projet de construction du barrage de Taoussa.....**p1486**

Ordonnance n°09-020/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de vente à tempérament, signé à Achgabat (Turkménistan) le 03 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), mandatant la République du Mali, pour l'achat, au nom et pour le compte de la BID, d'équipements destinés à être vendus au mandataire dans le cadre du « projet de construction du barrage de Taoussa ».....**p1487**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

3 septembre 2009-Ordonnance n°09-021/P-RM autorisant la ratification du traité portant révision du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Québec (Canada), le 17 octobre 2008.....**p1487**

Ordonnance n°09-022/P-RM autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée à New York, le 13 avril 2005, par l'Assemblée Générale des Nations Unies.....**p1488**

Ordonnance n°09-023/P-RM autorisant la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adopté à New York, le 8 décembre 2005.....**p1488**

Ordonnance n°09-024/P-RM autorisant la ratification de l'Accord portant création de la facilité africaine de soutien juridique, signé par le Mali, le 15 décembre 2008.....**p1488**

Ordonnance n°09-025/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet d'Appui au Secteur de l'Energie (PASE), signé à Bamako, le 26 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....**p1489**

Ordonnance n°09-026/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 17 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme de Développement de l'Irrigation dans le bassin du Baní et à Selingué-Phase I (PDI-SB)..**p1489**

PRESIDENCE DE LA REPLUBLIQUE

4 août 2008 - Arrêté n°08-2214/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau de Gestion de l'Immeuble du Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1490**

Arrêté n°08-2215/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Intendance des Palais.....**p1491**

Arrêté n°08-2216/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau de Gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République.....**p1491**

4 août 2008 - Arrêté n°08-2217/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de la Présidence de la République.....**p1492**

Arrêté n°08-2218/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service du Courrier, des Archives et la Documentation.....**p1492**

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

15 juillet 2008 - Arrêté n°08- 2031/MEME- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société **TRANDING COMPANY MALI (TCM) SARL**.....**p1493**

Arrêté n°08- 2032/MEME- SG portant deuxième renouvellement d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société **CAMPAGNIE MINIERE ORSA « COMINORSA » PUIS TRANSFERE A LA SOCIETE AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL**.....**p1494**

15 juillet 2008 - Arrêté n°08- 2059/MEME- SG portant renouvellement de l'autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société **METEDIA MINING SARL**.....**p1496**

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

25 juin 2008 - Arrêté n°08-1801/ MSIPC-SG Portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p1498**

11 juillet 2008 - Arrêté n°08-2002/MSIPC-SG Portant création d'un poste de police des frontières.....**p1498**

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

1^{er} juillet 2008- Arrêté Interministériel N°08-1853/MDAC-MSIPC-SG portant création du Groupement Territorial du District de Bamako de la Garde Nationale du Mali.....**p1499**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

14 juillet 2008- Arrêté N°08-2010/MDSSP-SG portant nomination d'un chef de bureau de Sécurité Sociale de l'Institut National de Prévoyance sociale (INPS) à Paris en France.....**p1500**

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

16 juillet 2008 - Arrêté n°08-2060/MEBALN-SG fixant les attributions des Sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.....**p1500**

Arrêté n°08-2070/MEBALN-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education.....**p1503**

MINISTERE DES FINANCES

18 juillet 2008 - Arrêté n°08-2100/MF/SG portant nomination à la Direction Générale des Douanes.....**p1504**

30 juillet 2008 - Arrêté n°08-2178/MF/SG portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Office du Niger (ON) et Exploitants Agricoles 2008-2012.....**p1505**

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1^{er} août 2008 - Arrêté n°08-2197/MEFP -SG fixant le détail des attributions des Sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....**p1506**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

4 août 2008- Arrêté n°08-2204/MEA-SG portant création de la zone d'intérêt cynégétique de Tarkint.....**p1507**

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'UBANISME

7 août 2008 - Arrêté n°08-2264/ MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'Etat.....**p1508**

MINISTERE DE LA JUSTICE

7 août 2008- Arrêté N°08-2266/MJ- MSIPC-SG portant création de charges d'huissiers de Justice.....**p1509**

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

8 août 2008- Arrêté N°08-2268/MEP-SG portant création, organisation et modalités de fonctionnement d'un Réseau National de Surveillance Epidémiologique Vétérinaire du Mali.....**p1509**

COUR CONSTITUTIONNELLE

21 août 2009-Arrêt n°09-07/CC.....**p1513**

Annonces et communications.....**p1517**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ORDONNANCES

ORDONNANCE N°09-017/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A ACHGABAT (TURKMENISTAN), LE 03 JUIN 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL DE TIEN-KONOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-036 du 10 août 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de sept millions (7 000 000) de Dinars Islamiques, soit environ cinq milliards neuf cent soixante six millions quatre-vingt cinq mille (5 966 085 000) Francs CFA, signé à Achgabat (Turkménistan) le 03 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet d'Appui au Développement Rural de Tien-konou.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

ORDONNANCE N°09-018/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD D'ISTISNAA, SIGNE A ACHGABAT (TURKMENISTAN), LE 03 JUIN 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), RELATIF AU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL DE TIEN-KONOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-036 du 10 août 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord d'Istisnaa, d'un montant de huit millions (8 000 000) Dinars Islamiques, soit environ 6 744, 27 millions Francs CFA, signé à Achgabat (Turkménistan) le 03 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au Projet d'Appui au Développement Rural de Tien-konou.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

ORDONNANCE N°09-019/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNE A ACHGABAT (TURKMENISTAN), LE 03 JUIN 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), ADMINISTRATEUR DU FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT (FSID), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DU BARRAGE DE TAOUSSA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-036 du 10 août 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
ORDONNE :**

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de vingt millions deux cent mille (20 200 000) Dinars Islamiques, soit environ quinze milliards cinq cent soixante trois millions sept cent mille (15 563 700 000) Francs CFA, signé à Achgabat (Turkménistan), le 03 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID), pour le financement partiel du Projet de construction du barrage de Taoussa.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**

Moctar OUANE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,

Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

ORDONNANCE N°09-020/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE VENTE A TEMPERAMENT, SIGNE A ACHGABAT (TURKMENISTAN) LE 03 JUIN 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), MANDATANT LA REPUBLIQUE DU MALI, POUR L'ACHAT, AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA BID, D'EQUIPEMENTS DESTINES A ETRE VENDUS AU MANDATAIRE DANS LE CADRE DU « PROJET DE CONSTRUCTION DU BARRAGE DE TAOUSSA »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-036 du 10 août 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de vente à tempérament, d'un montant de treize millions cinq cent mille (13 500 000) Dinars Islamiques, soit environ dix milliards trois cent soixante quinze millions huit cent mille (10 375 800 000) Francs CFA, signé à Achgabat (Turkménistan), le 03 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), mandatant la République du Mali, pour l'achat, au nom et pour le compte de la BID, d'équipements destinés à être vendus au mandataire dans le cadre du « Projet de construction du barrage de Taoussa ».

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**

Moctar OUANE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,

Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

ORDONNANCE N°09-021/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE PORTANT REVISION DU TRAITE RELATIF A L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE, SIGNE A QUEBEC (CANADA), LE 17 OCTOBRE 2008

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-036 du 10 août 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue ;
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
ORDONNE :**

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification du Traité portant révision du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Québec (Canada), le 17 octobre 2008.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**

Moctar OUANE

Le Ministre de la Justice,

Garde des Sceaux

Maharafa TRAORE

ORDONNANCE N°09-022/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DES ACTES DE TERRORISME NUCLEAIRE, ADOPTEE A NEW YORK, LE 13 AVRIL 2005, PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°09-036 du 10 août 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
ORDONNE :**

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée à New York, le 13 avril 2005, par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

ORDONNANCE N°09-023/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION SUR LA SECURITE DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU PERSONNEL ASSOCIE, ADOPTE A NEW YORK, LE 08 DECEMBRE 2005

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-036 du 10 août 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adopté à New York, le 08 décembre 2005.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

ORDONNANCE N°09-024/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA FACILITE AFRICAINE DE SOUTIEN JURIDIQUE, SIGNE PAR LE MALI, LE 15 DECEMBRE 2008

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-036 du 10 août 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord portant création de la Facilité africaine de soutien juridique, signé par le Mali, le 15 décembre 2008.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

ORDONNANCE N°09-025/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU SECTEUR DE L'ENERGIE (PASE), SIGNE A BAMAKO, LE 26 JUIN 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°09-036 du 10 août 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement du Projet d'Appui au Secteur de l'Energie (PASE), d'un montant de quatre vingt millions sept cent mille (80 700 000) Droits de Tirages Spéciaux (DTS), soit environ soixante milliards neuf cent quatre vingt dix millions six cent trente neuf mille (60 990 639 000) Francs CFA, signé à Bamako, le 26 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ORDONNANCE N°09-026/P-RMDU 3 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 17 JUIN 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (FAD), POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A SELINGUE-PHASE I (PDI-SB)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°09-036 du 10 août 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de quarante quatre millions (44 000 000) d'Unités de Compte, soit environ trente trois milliards cinq cent quatre vingt dix millions (33 590 000 000) Francs CFA, signé à Bamako, le 17 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué-Phase I (PDI-BS).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**ARRETE N°08-2214 /P-RM-SG DU 04 AOUT 2008
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE GESTION DE
L'IMMEUBLE DU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLICUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 portant organisation de la Présidence de la République.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau de Gestion de l'Immeuble du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le Chef du Bureau de Gestion de l'Immeuble du Secrétariat Général de la Présidence dirige l'ensemble des activités du service.

A ce titre, il est responsable notamment :

- de l'organisation du travail et de la répartition des tâches au sein du service ;
- du contrôle et du suivi des activités du service ;
- de l'élaboration des instructions de travail pour les agents chargés de la sécurité maintenance et de l'entretien du bâtiment ;

- de la formulation de toutes mesures susceptibles d'améliorer la qualité des prestations de service et de l'état du bâtiment ;

- du suivi de l'utilisation des mobiliers et matériels de bureau mis à la disposition des personnels du bâtiment.

ARTICLE 3 : Le Bureau de Gestion de l'Immeuble du Secrétariat Général de la République comprend deux sections :

- une section des Services Généraux ;
- une section des Services Techniques et de la Sécurité.

ARTICLE 4 : La section des Services Généraux est chargée :

- de l'accueil et de l'orientation des visiteurs ;
- de la gestion du standard téléphonique ;
- de la gestion du tableau d'information électronique du personnel ;

- de la préparation matérielle et de la programmation de l'occupation des salles de réunion ;

- de l'organisation des réceptions, déjeuners et dîners de travail.

ARTICLE 5 : La section des Services Techniques et de la Sécurité est chargée :

- du gardiennage de l'immeuble ;
- de la maintenance des ascenseurs et de l'entretien des équipements de climatisation, d'électricité et de plomberie ;
- de l'entretien des espaces verts et des bacs à plantes ;
- du nettoyage des bureaux et de leurs dépendances ;

- du fonctionnement du système de télésurveillance de l'immeuble ;

- des normes de sécurisé incendie et des risques divers ainsi que la formation, l'information et la sensibilisation du personnel en matière de sécurité ;

- du suivi des relations avec les services officiels chargés de la sécurité.

ARTICLE 6 : Les sections sont dirigées chacune, par un Chef de section nommé par décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**ARRETE N°08-2215 /P-RM-SG DU 04 AOUT 2008
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'INTENDANCE DES
PALAIS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLICQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 portant organisation de la Présidence de la République.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Intendance des Palais.

ARTICLE 2 : L'Intendant de Palais dirige l'ensemble des activités de l'Intendance des Palais.

Il dispose d'un personnel de service affecté aux Palais

ARTICLE 3 : L'Intendance des Palais comprend trois sections :

- une section administrative et financière
- une section hôtellerie ;
- une section technique.

ARTICLE 4 : La Section Administrative et Financière est chargée des travaux de secrétariat, du suivi de la gestion du personnel et de la comptabilité.

ARTICLE 5 : La Section Hôtellerie est chargée du nettoyage, et de l'entretien des appartements, de la literie et de la restauration.

ARTICLE 6 : La section Technique est chargée de l'entretien des bâtiments et des aménagements, de la buanderie, de la maintenance et du suivi des réparations des équipements et de la logistique.

ARTICLE 7 : Les sections sont dirigées chacune par un Chef de section nommé par décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République, sur proposition de l'Intendant des Palais.

Le Chef de la Section Hôtellerie prend le titre de Gouvernante des Palais ou de Maître d'hôtel.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**ARRETE N°08-2216 /P-RM-SG DU 04 AOUT 2008
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE
GESTION DU PARC AUTOMOBILE DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLICQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 portant organisation de la Présidence de la République.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau de Gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République.

ARTICLE 3 : Le Chef du Bureau de Gestion du Parc Automobile de la Présidence dirige l'ensemble des activités du service.

A ce titre, il est responsable notamment :

- du suivi de la gestion du personnel du Parc Automobile ;
- de la supervision des travaux d'entretien et de réparation des véhicules affectés au parc automobile ;
- de la gestion des relations avec les prestataires extérieurs.

ARTICLE 4 : Le Bureau de Gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République comprend :

- une section Technique ;
- une section Administrative.

ARTICLE 5 : La Section Technique est chargée :

- de l'entretien périodique et la réparation des véhicules affectés au Président de la République ;
- de l'entretien et de la réparation des autres véhicules du parc automobile de la Présidence de la République ;
- du suivi et du contrôle des réparations de véhicules.

ARTICLE 6 : La Section Administrative est chargée :

- de l'approvisionnement du parc en pièces détachées et consommables ;
- de la préparation des contrats d'entretien et de réparation des véhicules avec des concessionnaires ou des prestataires agréés ;
- de l'utilisation et de la formation continue du personnel.

ARTICLE 7 : Les sections sont dirigées chacune, par un Chef de section nommé par décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**ARRETE N°08-2217 /P-RM-SG DU 04 AOUT 2008
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE
L'INFORMATIQUE ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLICUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 portant organisation de la Présidence de la République.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le Chef du Service de l'Informatique et des nouvelles Technologies dirige l'ensemble des activités du service.

A ce titre, il est responsable notamment :

- de l'organisation du travail et de la répartition des tâches au sein du service ;

- de la supervision et du suivi des activités des sections ;
- de la formulation et de la mise en œuvre de toutes mesures susceptibles d'améliorer la qualité des prestations du service.

ARTICLE 3 : Le Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies comprend :

- une section Administration des Systèmes Informatiques et de Téléphonie ;
- une section Maintenance du Système Informatique.

ARTICLE 4 : La Section Administrative des Systèmes informatiques et de Téléphonie est chargée :

- d'administrer et de gérer les comptes et accès et données sur les serveurs ;

- d'administrer les utilisateurs des groupes et les ordinateurs ;

- d'assurer la sauvegarde et la restauration des systèmes et des données ;

- de veiller à la sécurité des systèmes d'informations ;
- de suivre pour le compte de la Présidence de la République les applications informatiques ;

- de veiller à la sécurité et à la confidentialité des communications téléphoniques ;

- d'assurer l'installation et l'entretien des autocommutateurs et des téléphones.

ARTICLE 5 : La Section Maintenance du Système Informatique est chargée :

- de suivre les travaux d'installation informatique ;
- d'assurer la maintenance des équipements informatiques ;
- d'élaborer un plan de formation du personnel en collaboration avec le service chargé de la gestion des ressources humaines ;
- de faire la promotion de l'outil informatique au niveau de la Présidence de la République.

ARTICLE 6 : Les sections sont dirigées chacune, par un Chef de section nommé par décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**ARRETE N°08-2218 /P-RM-SG DU 04 AOUT 2008
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DU
COURRIER, DES ARCHIVES ET DE LA
DOCUMENTATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLICUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 portant organisation de la Présidence de la République.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service du Courrier, des Archives et de la Documentation du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le Chef du Service du Courrier, des Archives et de la Documentation dirige l'ensemble des activités du service.

Il prépare les réunions du Secrétariat Général de la Présidence de la République. Il en rédige et conserve les comptes-rendus et procès-verbaux.

Il assure la diffusion des textes législatifs et réglementaires au niveau des services de la Présidence de la République.

ARTICLE 3 : Le Service du Courrier, des Archives et de la Documentation comprend deux sections

- une section du Courrier ;
- une section des Archives et de la Documentation.

ARTICLE 4 : La Section du Courrier est chargée :

- de la réception et de l'expédition du courrier ordinaire de la Présidence de la République ;
- d'exécuter les travaux de saisie et de reprographie de tous documents administratifs, à la demande des cellules et des services propres du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 5 : La Section des Archives et de la Documentation est chargée :

- de la tenue des classeurs chronologiques des actes législatifs et réglementaires ainsi que de la conservation des archives ou de tous autres documents ;
- de la gestion du fonds documentaire exploité par les services de la Présidence de la République.

ARTICLE 6 : Les sections sont dirigées chacune, par un Chef de section nommé par décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, ET DE
L'EAU**

**ARRETE N°08-2031/MEME-SG DU 15 JUIL 2008
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'ORET DE SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II A LA SOCIETE TRADING COMPANY
MALI (TCM) SARL.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement N°08-000139/DEL du 05 juin 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la Demande de **Monsieur Sékou Somé COULIBALY**, en sa qualité de Directeur Général de la **SOCIETE** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est attribué à la **SOCIETE TRADING COMPANY MALI (TCM) SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/338 PERMIS DE RECHERCHE DE KAMBALI (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection méridien 8°39'467'' W et du Parallèle 12°12'039''N

Du point A au point B suivant le parallèle 12°12'039''N ;

Point B : Intersection du Parallèle 12°12'039''N et du méridien 8°37'133''W

Du point B au point C suivant le méridien 8°37'133''W ;

Point C : Intersection du méridien 8°37'133''W et du Parallèle 12°08'091''N

Du point C au point D suivant le parallèle 12°08'091''N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°08'091''N et du méridien 8°39'467''W

Du point D au point suivant le méridien 8°39'467''W ;

Superficie : 33 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Cinq cent soixante dix huit millions (578 000 000) de francs CFA repartis comme suites

- 140 000 000 FCFA pour la première période ;
- 220 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 400 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : LA SOCIETE TRADING COMPANY MALI (TCM) SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectués ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS**, **Dbase** ou compatible.

* Pour levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétique doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexée au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la Société **TRADING COMPANY MALI (TCM) SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **TRADING COMPANY MALI (TCM) SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **TRADING COMPANY MALI (TCM) SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2008

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,
Hamed SOW

**ARRETE N°08-2032/MEME-SG DU 15 JUIL 2008
PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE A LA COMPAGNIE MINIERE OR SA
« COMINOR SA » PUIS TRANSFERE A LA
SOCIETE AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°01-1954/MMEE-SG du 26 janvier 2001 portant attribution à la Compagnie Minière Or « COMINOR SA » puis transféré à la Société African Gold Inc par l'arrêté N°05-3064/MMEE-SG du 27 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté N°07-1471/MMEE-SG du 11 juin 2007 portant transfert à la Société African Cold Group Mali SARL ;

Vu l'Arrêté N°04-1411/MMEE-SG du 22 juillet 2004 portant premier renouvellement du permis ;

Vu le récépissé de versement N°07-0001290/DEL du 16 juin 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande du 12 juin 2008 de **Monsieur Sékou KONATE**, en sa qualité de Représentant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société « **COMINOR SA** » par N°01-1954/MMEE-SG du 05 août 2001 puis transféré à la Société African Gold Group Mali SARL par Arrêté N°07-1471/MMEE-SG du 11 juin 2007, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2000/41 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BAGOE-EST (CERCLE DE SIKASSO).

Coordonnées du périmètre

Point LATITUDE LONGITUDE

A : 11°28'00"N 6°28'40"W

B : 11°28'00"N 6°25'00"W

C : 11°20'30"N 6°25'00"W

D : 11°20'30"N 6°28'40"W

Superficie : 91,5 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans. Elle n'est plus renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL**

est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* **Pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 26 janvier 2006.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2008

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,
Hamed SOW

ARRETE N°08-2059/MEME-SG DU 16 JUIL 2008
PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE PROSPECTION D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE A LA SOCIETE METEDIA MINING SARL.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-0165/MME-SG du 1^{er} février 2005 portant attribution à la Société **METEDIA MINING SARL** d'un autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à Métédia, Cercle de Kéniéba ;

Vu la demande de **Madame Haby DEMBELE**, en sa qualité de Gérante de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°08-00042/DEL du 26 février 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 26 de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000, l'autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II attribué par l'Arrêté N°05-0165/MMEE-SG du 01 février 2005 sus visé est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/66 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE PROSPECTION DE METEDIA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°58'30"N et du méridien 11°18'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°58'30"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°58'30"N et du méridien 11°15'38"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°15'38"W ;

Point C : Intersection du parallèle 12°57'25"N et du méridien 11°15'38"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°57'25"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°57'25"N et du méridien 11°18'00"W

Du point D au point A suivant le méridien 11°18'00"W ;

Point E : Intersection du parallèle 10°37'41"N et du méridien 08°00'40" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 10°37'41" Nord ;

Superficie : 8 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans et ne peut plus être renouvelé.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: La Société **METEDIA MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

*** Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

*** Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

*** Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

*** Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

*** Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

*** Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **METEDIA MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **METEDIA MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **METEDIA MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2008

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,
Hamed SOW

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°08-1801/MSIPC-SG DU 25 JUIN 2008
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu Le récépissé N°1151/MSIPC-SG du 09 juin 2008.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SOCIETE MALIENNE DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE** » demeurant à Bamako, quartier Niamakoro, rue 57, porte 154, BPE 5266, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SOCIETE MALIENNE DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partant où besoin sera.

Bamako, le 25 juin 2008

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°08-2002/MSIPC-SG DU 11 JUIL 2008
PORTANT CREATION D'UN POSTE DE POLICE
DES FRONTIERES.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°04-470/P-RM du 24 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créée un poste de police frontière dans le village de Abdelbagarou à la frontière Mali-Mauritanie dans le Cercle de Nara.

ARTICLE 2 : Le Poste de Police Frontière d'Abdelbagarou relève de la Direction de la Police des frontières.

ARTICLE 3 : Le Poste de Police Frontière d'Abdelbagarou est dirigé par un fonctionnaire du corps des inspecteurs de Police qui prend le titre de chef de poste.

Il est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions et qui le remplace de plein droit en cas de vacance ou d'empêchement.

ARTICLE 4 : Le poste de Police Frontière d'Abdelbagarou relève techniquement de l'autorité du Directeur de la Police des Frontières et Administrativement du Directeur Régional de la Police de son ressort.

ARTICLE 5 : Le Poste de Police Frontière d'Abdelbagarou est chargé :

- du contrôle des entrées et des sorties de toutes personnes en déplacement à l'intérieur ou l'extérieur des frontières du pays ;

- de la sécurité aux frontières par le contrôle des étrangers et des titre de voyage (passeports, carnets de voyage , laissez passer, sauf conduit et de tous autres documents d'identification) ;

- de la collecte des renseignements.

ARTICLE 6 : Il veille à l'application des règlements sanitaires internationaux et à la législation en vigueur relative à l'entrée et au séjour au Mali des personnes physiques de nationalité étrangère.

ARTICLE 7 : Le Poste de police des Frontière d'Abdelbagarou ne peut délivrer de visas de séjour excédant sept (07) jours pour les non ressortissants de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

ARTICLE 8 : Le Poste de Police des Frontières rend immédiatement compte Commissaire de Police de son ressort de tout crime ou délit dont il a connaissance dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2008

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-1853/MDAC-MSIPC-SG DU 1 JUILLET 2008 PORTANT CREATION DU GROUPEMENT TERRITORIAL DU DISTRICT DE BAMAKO DE LA GRADE NATIONALE DU MALI.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale du Mali ; ratifié par la Loi N°00-087 du 26 décembre 2000 ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 Statut Général des Militaires ;

Vu Le Décret N°02-316/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale du Mali ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEM

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une formation territoriale dénommée Groupement Territorial du District de Bamako de la Garde Nationale du Mali (GTB).

ARTICLE 2 : Le Groupement Territorial de Bamako comprend :

- un (01) Etat-major du Groupement ;
- deux (02) Compagnies Territoriales ;
- une (01) Compagnie de Musique.

ARTICLE 3 : Le Groupement Territorial de Bamako est chargé :

- de la sécurité des institutions et des autorités administratives et politiques ;
- du maintien de ordre ;
- de la police générale du District ;
- de la protection et du gardiennage des édifices publics ;
- de participer à la défense opérationnelle du territoire.

ARTICLE 4 : Le Groupement Territorial de Bamako est commandé par un officier supérieur ayant rang de chef de corps nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-major de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 5 : Le Chef d'Etat-major de la Grade Nationale du Mali les Directeur s Administratifs et Financiers du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et du Ministère de la sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Directeur du Commissariat des Armées, le Directeur du Matériel, des Hydrocarbures, du Transport des Armées sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1 juillet 2008

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

ARRETE N°08-2010/MDSSP-SG DU 14 JUILLET 2008 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE BUREAU DE SECURITE SOCIALE DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE (INPS) A PARIS EN FRANCE.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret N°96-049/P-RM du 14 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Koro TRAORE Mle 2553, Inspecteur Principal de Sécurité Sociale est nommé chef de bureau de Sécurité Sociale de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) à Paris en France

ARTICLE 2 : L'Intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté N°01-1909/MDSSPA-SG du 06 août 2001, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2008

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Ages,
Sékou DIAKITE**

**MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES**

ARRETE N°08-2060/MEBALN-SG DU 16 JUILLET 2008 FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES SECTIONS DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION DE BASE, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-EM du 05 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°08-014/P-RM du 15 janvier 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales ;

Vu le Décret n°08-017/P-RM du 15 janvier 2008 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions des sections de la Direction

Administrative et Financière du Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

CHAPITRE I : DE LA DIVISION DU PERSONNEL

Section 1 : de la Section Gestion du Personnel :

ARTICLE 2 : La Section Gestion Personnel est chargée de :

- participer à l'élaboration des actes d'administration et des actes de gestion du personnel du département ;
- procéder à la création et à la mise à jour de tous les dossiers et fichiers des agents au sein du département ;

- harmoniser le fichier personnel avec le fichier solde ;
- assurer en collaboration avec les directions techniques concernées et les collectivités territoriales, le suivi et la gestion des enseignants contractuels, des enseignants des écoles communautaires, des éducateurs des centres d'Education pour le Développement et des Centres d'Apprentissage Féminin (CAFE) ;

- procéder en collaboration avec les Gouvernorats des Régions et du District de Bamako à l'immatriculation des enseignants contractuels des collectivités territoriales ;

- élaborer et actualiser l'état nominatif du personnel du département (fonctionnaires, contractuels, Educateurs CED, enseignants des ECOM et des CAFE) ;

- suivre l'harmonisation des effectifs des contractuels des collectivités avec le budget alloué ;

- tenir à jour le registre de l'employeur pour le département.

Section 2 : de la Section Cadres Organiques et Formation :

ARTICLE 3 : La Section Cadres Organiques et Formation est chargée de :

- procéder à la dotation initiale en personnel de nouvelles structures du département ;

- procéder au mouvement du personnel administratif du département ;

- participer à l'élaboration du projet de budget annuel du département ;

- assurer les liaisons de département avec la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel et avec le Commissariat au Développement Institutionnel ;

- participer à l'élaboration et à l'exécution du plan de communication interne du département ;

- procéder, en fonction des prévisions des cadres organiques, à l'évaluation des besoins en formation ou en stage de perfectionnement des agents en collaboration avec les structures techniques concernés ;

- élaborer et mettre en œuvre le plan de fonction du personnel administratif du département ;

- assurer le suivi des agents en congé de formation ou en stage de perfectionnement ;

- tenir régulièrement à jour les fichiers du personnel du département.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION DES FINANCES

Section 1 : De la Section Préparation du Budget :

ARTICLE 4 : La Section Préparation et Suivi du Budget National est chargée de :

- élaborer les projets de budget ;

- élaborer un plan d'utilisation des crédits en fonction des états nominatifs et du plan de passation des marchés ;

- diffuser le budget adopté au niveau des services du département ;

- faire des programmes sur tous les budgets, comptes de fonds nationaux placés sous l'autorité du Ministre et soumis au même régime financier que le budget de l'Etat.

Section 2 : de la Section Exécution du Budget :

ARTICLE 5 : La Section Exécution du Budget National est chargée de :

- procéder à l'engagement, au mandatement et liquidation de toutes les dépenses sur le budget national, comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministre ;

- tenir à jour toutes les dépenses engagées sur budget national ;

- exécuter tous les budgets, comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministre et soumis au même régime financier que le budget d'Etat ;

- veiller à la mise à jour permanente du fichier solde du Département ;

- assurer la liaison entre le département et le Bureau Central de la Solde, la Direction Générale du Budget, la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- tenir à jour les archives.

Section 3 : de la Section Suivi de l'Exécution du Budget :

ARTICLE 6 : La Section Suivi de l'Exécution du Budget est chargée de :

- assurer le contrôle de l'exécution du budget et des comptes placés sous l'autorité du Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales ;

- suivre et coordonner la concordance des effectifs avec le budget ;

- faire un pointage contradictoire entre les dépenses liquidées par la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et les dépenses effectivement payées par le Trésor ainsi que leur transmission à la Direction Générale du Budget et à la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

- établir le compte administratif du budget national ;

- faire le relevé mensuel des dépenses de personnel et de matériel du département ;

- transmettre à la Direction Générale du Budget et à la Direction Nationale du Contrôle Financier, à la situation des dépenses liquidées par la Direction Administrative et Financière et celles effectivement payées par le Trésor.

Section 4 : de la Section Fonds d'Origine Extérieure :

ARTICLE 7 : La Section Fonds d'Origine Exécution est chargée de :

- préparer et suivre le budget des fonds d'origine extérieure ;

- suivre et contrôler l'exécution du Budget spécial d'investissement financé sur les fonds d'origine extérieure en liaison avec la Cellule de Planification et de Statistique, la Direction Générale de la Dette Publique et la Direction Nationale de la Planification du Développement ;

- participer à l'élaboration des plans d'action en collaboration avec la Cellule de Planification et de Statistique du département ;

- établir les rapports financiers périodiques ;
- collaborer avec l'auditeur interne du département ;
- recevoir les accords de crédit et convention de financements ;

- gérer les fonds provenant des financements extérieurs ;
- s'assurer de la régularité des demandes de décaissement ;
- veiller au classement de toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées sur des financements extérieurs ;
- collaborer avec l'auditeur interne dans l'élaboration des états financiers ;
- tenir les états financiers ;
- participer à la mise en œuvre du programme des activités financées par les fonds d'origines extérieures.

CHAPITRE III : DE LA DIVISION APPROVISIONNEMENT MARCHE PUBLIC

Section 1 : de la Section Approvisionnement :

ARTICLE 8 : La Section Approvisionnement est chargée de :

- préparer, exécuter et suivre les achats dont le montant est inférieur au seuil de passation des marchés et contrats pour les services du département ;

- assurer le suivi des approvisionnements en rapport avec la Division Comptabilité Matières ;

- veiller au respect des règles et procédures relatives à la passation des marchés et contrats de fournitures dont le montant est inférieur au seuil de passation des marchés et contrats ;
- tenir et mettre à jour le fichier fournisseurs.

Section 2 : de la Section Marchés et Contrats

ARTICLE 9 : La Section Marchés et Contrats est chargée de :

- élaborer un plan annuel de passation des marchés du département ;

- préparer et suivre les achats et contrats dont le montant est égal ou supérieur au seuil de passation des marchés et contrats ;

- préparer et tenir un rapport avec les services bénéficiaires, les dossiers d'appel d'offres et les projets de marchés, baux et conventions et participer au contrôle de leur exécution ;

- assurer la liaison avec le Ministère des Finances ;
- veiller au respect des règles et procédures relatives à la passation des marchés et contrats de fournitures dont le montant est égal ou supérieur au seuil de passation des marchés et contrats.

CHAPITRE IV : DE LA DIVISION COMPTABILITE MARTIERES

Section 1 : de la Section Gestion des Stocks :

ARTICLE 10 : La Section Gestion des Stocks est chargée de :

- tenir les fiches casiers et les fiches en approvisionnement ;
- signer les bordereaux de livraison des Matériels ;
- participer à la réception des matériels et matières ;
- faire l'inventaire périodique des stocks.

Section 2 : de la Section Mouvement du Matériel :

ARTICLE 11 : La Section Mouvement des Stocks est chargée de :

- veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives la gestion du matériel ;
- assurer la tenue du livre journal ;
- faire la certification des factures ;
- créer et mettre à jour tous les dossiers et fiches nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité matières ;
- préparer les documents comptables périodiques ;
- transmettre les pièces comptables à la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat.

Section 3 : de la Section Suivi du Matériel :

ARTICLE 12 : La Section Suivi du Matériel est chargée de :

- mettre à jour tous les documents comptables et les fichiers nécessaires à la bonne gestion des matières et des biens selon les règles de la comptabilité matières ;
- assurer la tenue des fichiers détenteurs ;
- suivre le matériel roulant appartenant à l'Etat ;
- procéder à la codification du matériel et de l'équipement mis en service ;
- assurer le suivi des services et des bâtiments publics du département ;
- participer à la réception du matériel et des biens des structures ;
- procéder à l'inventaire périodique du matériel et de l'équipement en service au niveau du département ;
- proposer la mise en réforme du matériel appartenant à l'Etat ;
- assurer la liaison entre le Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et le Ministère chargé de la gestion des biens de l'Etat.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2008

**Le Ministère de l'Education de Base,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
SIDIBE AMINATA DIALLO**

ARRETE N°08-2070/MEBALN-SG DU 17 JUILLET 2008 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/ DECONCENTRALISATION DE L'EDUCATION.

LE MINISTERE DE EDUCATION DE BASE DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°02-313/P-RM du 4 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'Education ;

Vu le Décret n°08-224/P-RM du 09 avril 2008 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Education ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education.

ARTICLE 2 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Education est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier Ministre.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule est chargé de diriger, animer, coordonner contrôle l'ensemble des activités de la Cellule.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- programmer et coordonner les activités ;
- assurer l'appui conseil auprès des ministères en charge de l'éducation, et des Partenaires Techniques et Financiers et de manière générale avec toutes les parties prenantes à la mise en œuvre de la décentralisation/déconcentration de l'éducation

ARTICLE 4 : Outre le Chef de la Cellule, la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education comprend :

- un chargé de la Décentralisation/Déconcentration et des Questions Financières ;
- un chargé des Etudes et Développement ;
- un chargé de la Planification et du Suivi des Infrastructures Scolaires ;
- un chargé du Suivi-Evaluation et Gestion ;
- un chargé de la Formation ;

- un chargé du Partenariat et de l'Appui Conseil ;
- un chargé de l'Information et de la Communication
- un chargé du Renforcement des Capacités.

ARTICLE 5 : Le Chargé de la Décentralisation / Déconcentration et des Questions Financières a pour attributions :

- l'élaboration de schéma, de modèle, de processus d'intervention pour renforcer les actions de consolidation de la décentralisation et la déconcentration ;

- l'identification des solutions pour améliorer les performances des services déconcentrés dans l'appui et suivi des moyens des Collectivités Territoriales, des Comités de Gestion Scolaire et des Commissions d'Education

- le suivi des transferts de ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales et services déconcentrés ;

- le suivi et le contrôle des procédures budgétaires exigées par les partenaires ;

ARTICLE 6 : Le Chargé des Etudes et Développement a pour attributions :

- l'identification de moyens pour accroître la participation des Collectivités Territoriales dans les dans la gestion de l'école ;

- la vulgarisation des innovations et des bonnes pratiques en matière de décentralisation ;

- l'élaboration d'un rapport annuel sur l'évolution de la décentralisation.

ARTICLE 7 : Le chargé de la Planification et du Suivi des Infrastructures Scolaires a pour attributions :

- la coordination de l'exécution physique et financière des ressources allouées aux Collectivités Territoriales à travers l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

- l'appui aux Collectivités Territoriales pour la maîtrise d'ouvrages délégués en matière d'infrastructures scolaires ;

- le suivi de la mise en œuvre des infrastructures et équipements scolaires en appui aux Collectivités Territoriales ;

ARTICLE 8 : Le chargé du Suivi Evaluation et Gestion a pour attributions :

- l'appui des partenaires dans la planification des activités ;
- l'élaboration et le suivi des tableaux de bord des partenaires dans le cadre de l'exécution des compétences transférée ;

- l'appui à l'organisation et la réalisation d'auto – évaluation participative des acteurs du système éducatif ;

- l'organisation d'évaluations externes et périodiques du mise en œuvre de la politique de décentralisation.

ARTICLE 9 : Le chargé de la Formation a pour attributions :

- l'appui à l'identification des besoins de formation des Collectivités Territoriales et des organes de gestion de l'éducation ;

- l'organisation de formations ponctuelles avec les formateurs et les partenaires ;

- le suivi des formations organisées par les partenaires ;

- l'appui à l'identification des besoins de formation des agents des services déconcentrés et des services centraux en relation avec l'amélioration de leurs capacités à promouvoir la décentralisation.

ARTICLE 10 : Le chargé du Partenariat et de l'Appui – Conseil a pour attributions :

- la participation à la préparation et au suivi des accords de coopération avec les partenaires techniques et financiers

- l'organisation de rencontres de coordination entre les partenaires de la Cellule réalisant des projets en éducation ;

- l'appui – conseil aux ONG partenaires de l'éducation ;
- l'appui à l'identification des appui – conseils aux services déconcentrés pour l'amélioration de leurs interventions auprès des Collectivités Territoriales et des organes de gestion de l'éducation.

ARTICLE 11 : Le chargé de l'Information et de la Communication a pour attributions :

- l'appui à l'enrichissement des modes de communication interne ;

- la mise en œuvre du plan de communication destiné aux différents publics ;

- l'organisation de débats publics autour des enjeux différents publics ;

- l'appui-conseil aux systèmes de communication des services déconcentré et des partenaires ;

- l'identification de moyens pour améliorer la communication entre les Collectivités Territoriales et les services déconcentrés-les services déconcentrés et les services centraux ;

- la conception d'outils de communication pour la promotion de la décentralisation ;

- la rédaction d'un bimensuel d'information de la Cellule destiné aux partenaires.

ARTICLE 12 : Le chargé du Renforcement des Capacités a pour attributions :

- la conception et diffusion d'outils de formation adaptés aux différents publics ;

- l'appui au renforcement des capacités des Collectivités Territoriales, des services déconcentrés, des services centraux et des partenaires dans le cadre du transfert des compétences ;

- l'organisation de formations ponctuelles avec les formateurs et les partenaires.

ARTICLE 13 : les détails de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule seront fixés, en tant que de besoin, par décision du Ministre chargé de l'Education de Base.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2008

**Le Ministère de l'Education de Base,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
SIDIBE AMINATA DIALLO**

MINISTERE DES FINANCES

**ARRETE N°08-2100/MF-SG DU 18 JUILLET 2008
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DES DOUANES.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°90-058/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction des Douanes ;

Vu le Décret N°95-056/P-RM du 16 février 1995 fixant les l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes

Vu le Décret N°93-063/P-RM du 15 février 1995 portant création des Directions Régionales des Douanes et des Services Sub-régionaux ;

Vu le Décret N°90-577/P-RM du 31 décembre 1990 déterminant le cadre organique des services Extérieurs de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret N°75142 /PG-RM du 15 août 1975 fixant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°95-1330/MFC-SG du 27 juin 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des bureaux, des brigades et des postes de Douanes ;

Vu les nécessités du Service.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de l'Administration des Douanes dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

Sous-directeur de l'Administration Générale :

- **Daouda Adama KOITA** N° Mle 787-52V, Inspecteur des Douanes

Sous-directeur de la Réglementation de la Fiscalité et des Relations Internationales :

- **Modibo Kane KEITA** N° Mle 328-73 H, Inspecteur des Douanes

Sous-directeur des Recettes et Etudes :

- **Soriba SIDIBE** N° Mle 250-73 L, Inspecteur des Douanes ;

Sous-directeur des Enquêtes Douanières :

- **Modibo MAIGA** N° 787-50 S, Inspecteur des Douanes ;

Chef du bureau de contrôle interne :

- **Massaman DOUMBIA** N° Mle 380-07 H, Inspecteur des Douanes ;

Contrôleur Interne :

- **Nouhoum Sadio KAMARA** N° Mle 398-40 W, Inspecteur des Douanes ;

Contrôleur Interne :

- **Adama TRAORE** N° Mle 370-82 T, Inspecteur des Douanes.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2008

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°08-2178/MF-SG DU 30 JUILLET 2008
PORTANT CREATION ET FIXANT LES
MODALITES D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DU
CONTRAT-PLAN ETAT-OFFICE DU NIGER (ON)
ET EXPLOITANTS AGRICOLES 2008-2012.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Contrat-Plan Etat-Office du Niger –Exploitants Agricoles signé le 22 mai 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Office du Niger-Exploitants Agricoles pour la période 2008-2012.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi a pour objet de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-Plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l'Entreprise.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi est composé de :

Président : le représentant du Ministère Chargé des finances ;

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Equipement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Alphabétisation Fonctionnelle ;

- un représentant du Ministre chargé des Affaires Foncières ;
- le Directeur Général de l'Office du Niger ;
- trois délégués Généraux des Exploitants Agricoles de l'Office du Niger ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- un représentant des travailleurs de l'Office du Niger

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du Comité de Suivi est assuré par la Direction de l'Office du Niger.

ARTICLE 6 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son Président.

ARTICLE 7 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- le Contrat-Plan ;
- le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 8 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations et des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux de Comité de Suivi.

ARTICLE 9 : A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

Procès Verbal :

- Contrôle des tâches ;
- Evaluation de l'exécution du Contrat-Plan ;
- Questions diverses.

ARTICLE 10 : Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan.

Toutefois si, à l'expiration du mandat du Comité de Suivi et de de la durée du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan est conclu, le mandat de l'ancien Comité se poursuit jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité.

ARTICLE 11 : A la fin de la durée du Contrat-Plan, le Comité de Suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2008
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N°08-2197/MEFP-SG DU 01 AOUT 2008
FIXANT LE DETAIL DES ATTRIBUTIONS DES
SECTIONS DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'EMPLOI
DANS ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE.**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
 Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 modifiée portant principes fondamentaux de la création de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;
 Vu le Décret N°204-PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
 Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administrations et Financières ;
 Vu le Décret N°04-564/P-RM du 08 décembre 2004 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère et l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail des attributions des sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

CHAPITRE 1 : LA DIVISION DU PERSONNEL

ARTICLE 2 : La division du personnel comprend deux sections :

- la section Gestion du Personnel ;
- la section Cadres Organiques et Formations.

ARTICLE 3 : La **Section Gestion du Personnel** est chargée de :

- participer à la préparation des actes d'administration du personnel et des actes de gestion ;
- élaborer et suivre les actes de gestion du personnel ;
- créer et mettre à jour les dossiers et fichiers de tous les agents ;
- veiller à l'harmonisation du fichier personnel avec le fichier solde ;
- suivre la gestion des carrières et proposer les mesures de motivation des agents.

ARTICLE 4 : La **section Cadres Organiques et Formation** est chargée de :

- participer à la gestion et au contrôle des cadres organiques des services du département ;
- procéder à l'inventaire permanent des postes au sein du département ;
- procéder, en liaison avec les services concernés et à partir des données fournis par les cadres organiques, à l'évaluation des besoins en formation et en perfectionnement des agents ;
- programmer et assurer, sur le plan administratif, le suivi des agents en formation ou en stage de perfectionnement.

CHAPITRE II : LA DIVISION DES FINANCES

ARTICLE 5 : La Division des Finances comprend trois sections :

- la section Préparation et Exécution du Budget ;
- la section Comptes Administratifs et Situation Périodique ;
- la section Suivi des Fonds d'Origine Extérieure.

ARTICLE 6 : La section Préparation et Exécution du Budget est chargée de :

- préparer le budget du département et d'en assurer l'exécution ;
- suivre la préparation et l'exécution de tous les budgets, comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministre et soumis au même régime financier que le budget de l'Etat ;
- diffuser le budget adopté au niveau des services du département.

ARTICLE 7 : La section Comptes Administratifs et Situation Périodique est chargée de :

- contrôler l'exécution du budget du département et de tous les comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministre et soumis au même régime financier que le budget de l'Etat ;
- veiller à la mise à jour permanente du fichier solde du département ;
- veiller à la concordance entre les effectifs des services et le accessoires de solde qui leur sont dus, ainsi qu'à la vérification des états de salaires et autres états ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du budget spécial d'investissement.

ARTICLE 8 : La section suivi des Fonds d'Origine Extérieure est chargée de :

- suivre la gestion des fonds provenant des financements extérieurs.

CHAPITRE III : LA DIVISION DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 9 : La division du Matériel et des Equipements comprend deux sections :

- la section des Approvisionnements ;
- la section Comptabilité des Matières.

ARTICLE 10 : La section des Approvisionnements est chargée de :

- établir des projets de marchés, baux et conventions et de participer au contrôle de leur exécution ;

- faire respecter les règles et procédures d'appel à la concurrence relatives à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fournitures, travaux ou services concernant les budgets ou fonds placés sous le contrôle du Ministre.

ARTICLE 11 : La section Comptabilité des Matières est chargée de :

- suivre l'application des dispositions relatives à la gestion du matériel et procéder à un inventaire périodique du matériel et de l'équipement des services du département ;
- créer et mettre à jour tous les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité des matières.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 août 2008

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

**ARRETE N°08-2204/MEA-SG DU 04 AOUT 2008
PORTANT CREATION DE LA ZONE D'INTERET
CYNEGETIQUE DE TARKINT.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
Vu le Décret N°99-321/PM-RM du 04 octobre 1999 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, de sanctuaires, de création de zones d'intérêt cynégétique, de ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le procès verbal de la commission de classement du 16 novembre 2007.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans le Cercle de Bourem, Région de Gao, une zone d'intérêt cynégétique dite de Tarkint d'une superficie de 972.900 ha.

ARTICLE 2 : La zone d'intérêt cynégétique de Tarkint est délimitée par les points géographiques suivants :

Points Géographiques		Coordonnées	
		Latitude	Longitude
ZA 1	ALMOUSTRAT	17°21'0''	000°09'014''
ZA 2	TARKINT	17°28'322''	000°07'021''
ZA 3	TARLISTLIT	17°29'27,7''	000°01'50,1''
ZA 4	GOUNOU	17°39'37,8''	000°09'13,0''
ZA 5	SIMKAYE	17°26'06,8''	000°22'39,8''
ZA 6	MEDIA, DJELIT	17°47'52,2''	000°28'23,5''
ZA 7	TIZLIF	18°06'41,1''	000°28'22,6''
ZA 8	TIMTIRIKFIN	18°16'38,4''	000°29'05,3''
ZA 9	TIHANSAGERHT	18°21'43,1''	000°34'25,0''
ZA 10	GASSARCHEK	18°44'45,6''	000°45'09,8''
ZA 11	INACHAG	18°42'16,0''	000°54'41,2''
ZA 12	AFARDASSE	18°47'17,5''	000°54'52,4''
ZA 13	INASBIT	18°56'34,2''	001°04'42,9''
ZA 14	HELOUL	19°01'06,6''	000°13'06,5''
ZA 15	HORZA	19°08'25,8''	000°52'01,6''
ZA 16	INEHETSEN	19°03'40,5''	000°46'12,7''
ZA 17	TINCHEBAYGA	18°47'45,3''	000°21'25,2''
ZA 18	INDABACH	18°41'41,16''	000°06'44,6''
ZA 19	ERSAN	17°47'28,8''	000°00'30,4''
ZA 20	TABANKIRT	17°50'47,7''	000°19'19,2''
ZA 21	AGAROSE	17°27'49,0''	000°26'38,9''
ZA 22	TINTANAGOUA	17°26'05,6''	000°22'09,9''

La zone d'intérêt cynégétique de Tarkint est ainsi délimitée :

- **Au Nord** : par les sites **Inachag, Heloul, Aharaza, Inihitissen, Inabach, Tinchabedja** ;
- **Au Nord-Est** : les sites de **Tababankort** ;
- **A l'Ouest** : les sites de **Chinkaye, Medjajelit, Tintirikfin** ;
- **Au Sud** : les sites d'**Almoustrat** ;
- **A l'Est** : les sites d'**Agarousse**.

ARTICLE 3 : Les droits d'usage réservés aux habitants des villages et fractions riverains de la zone d'intérêt cynégétique de Tarkint sont :

- le ramassage du bois mort ;
- la récolte des fruits, des plantes médicinales et alimentaires ;
- la pêche de subsistance ;
- la récolte du fonio sauvage ;
- la circulation à pied ou sur monture.

ARTICLE 4 : Les activités de chasse, de capture, de pêche et de tourisme de vision s'y exercent conformément aux dispositions du plan d'aménagement et du règlement intérieur de la zone.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2008

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Aghatam Ag ALHASSANE**

**MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

**ARRETE N°08-2264/MLAFU-SG DU 07 AOUT 2008
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°02-11/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions de Gestion des terrains des Domaines Publics Immobiliers de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°08-383/P-RM du 03 octobre 2008, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'occupation temporaire de la parcelle de terrain objet du **titre foncier N°1179** de la Commune II du District de Bamako sise à l'Hippodrome d'une superficie de la **29ca (129m²)** relevant du Domaine Public Immobilier de l'Etat, par **Madame DIALLO** née Daïdia **Mahamane KATRA**, pharmacienne.

ARTICLE 2 : Ladite parcelle est destinée à recevoir les bâtiments, équipements et infrastructures de pharmacie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est révoquée sans indemnité pour un motif d'intérêt Public après un préavis de six (06) mois.

ARTICLE 4 : Les conditions et charges de la présente autorisation soumise au paiement d'une redevance foncière et domaniale annuelle, feront l'objet d'une Convention. Le Directeur National des Domaines et du Cadastre représente l'Etat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2008

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Mme GAKOU Salamata FOFANA

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N°08-2266/MJ-SG DU 07 AOUT 2008 PORTANT CREATION DE CHARGES D'HUISSIEURS DE JUSTICE.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DE SCEAUX,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-069/AN-RM du 25 août 1995, portant Statut des Huissiers de Justice ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé des charges d'huissiers de justice dans les ressorts judiciaires ci-après :

Région de Kayes (01)

- Kita **01**

Région de Koulikoro (02)

- Kati **02**

Région de Sikasso (01)

- Koutiala **01**

Région de Ségou (03)

- Ségou **02**

- San **01**

District de Bamako (12) 12

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2008

Le Ministre de la Justice, Garde de Sceaux,
Marafa TRAORE

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

ARRETE N°08-2268/MEP-SG DU 08 AOUT 2008 PORTANT L'ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT D'UN RESEAU DE SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE VETERINAIRE DU MALI.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-044 du 04 août 1993 portant création des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 modifiée portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°94-027 du 1^{er} juillet 1994 portant création du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu l'Ordonnance N°99-002/P-RM du 31 mai 1999 création de la Direction Nationale de l'intérieur, ratifiée par la loi N°99-025 du 7 juillet 1999 ;

Vu la Loi N°01-021 du 30 mai 2001 régissant la Profession Vétérinaire ;

Vu la Loi N0 01-022 du 31 mai 2001 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu la Loi N°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu la Loi N°05-010 du 11 Février 2005 portant création de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu l'Ordonnance N°98-025/P-RM du 25 Août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret N°01-339/P-RM du 09 août 2001 modifié par le Décret N°06-412/P-RM du 27 septembre 2006, fixant les modalités d'application de la loi N°01-022 du 31 mai 2001 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret N°05-104/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-1057/MEP-SG du 06 mai 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et sub-régionaux de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au sein de la Direction Nationale des Services Vétérinaires (DNSV) un Réseau National de Surveillance Epidémiologique Vétérinaire du Mali, en abrégé EPIVET-Mali.

ARTICLE 2 : Les maladies ciblées par le réseau sont :

- la peste bovine ;
- la péripneumonie contagieuse bovine ;
- la peste des petits ruminants ;
- la fièvre aphteuse ;
- la fièvre de la Vallée du Rift ;
- la maladie de Newcastle.

TITRE I : DES MISSIONS

ARTICLE 3 : Le réseau EPIVET-MALI a pour missions :

- la détection précoce des maladies prioritaires devant entraîner une réaction rapide ;
- la mise à la disposition de la DNSV des informations épidémiologiques devant l'aider à prendre une décision en matière de contrôle ou d'éradication des maladies prioritaires ;

- la réévaluation par la surveillance permanente des résultats des plans de lutte contre les maladies prioritaires et la présentation d'une situation épidémiologique complète et de la répartition desdites maladies dans le temps et dans l'espace ;

- la mise en œuvre d'un système national efficace d'alerte précoce et de réaction rapide aux maladies prioritaires ;

- la conduite des investigations en cas de foyer de maladies prioritaires ;

- l'organisation de la collecte, le traitement, l'analyse et la publication de toute information épidémiologique ;

- la sensibilisation des populations, en relation avec les structures décentralisées de l'Etat, les associations nationales ou locales reconnues, les organisations non gouvernementales et toute autres structure pouvant y contribuer sur la nécessité de signaler tout cas suspect des maladies prioritaires ;

- la formation et l'information de tous les acteurs de terrain intervenant dans le domaine de la surveillance épidémiologique.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : La surveillance épidémiologique vétérinaire implique dans sa mise en œuvre, les structures suivantes :

- la Direction Nationale des Services Vétérinaires (DNSV) ;
- le Laboratoire Central Vétérinaire de Bamako (LCV) ;
- la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales (DNPIA) ;
- la Direction Nationale de la Conservation de la Nature (DNCN) ;
- la Direction Nationale de la Santé (DNS) ;
- La Direction Nationale des Collectivités Territoriales (DNCT)

- l'Ordre des Vétérinaires (ODV) ;

- l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM).

ARTICLE 5 : Le réseau national de surveillance épidémiologique vétérinaire du Mali est constitué d'un Comité de Pilotage, d'un Comité Technique de Coordination, d'une Unité Centrale, de neuf (9) Unités Régionales, de cinq (5) Laboratoires de Proximité, de cinquante (50) Postes de Surveillance et des Groupements d'Éleveurs.

CHAPITRE I : DU COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 6 : Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation et de décision qui veille au bon fonctionnement du réseau.

ARTICLE 7 : Il se compose comme suit :

Président :

- le Directeur National des Services Vétérinaires ;

Membres :

- le Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire ;
- le Directeur National des Productions et des Industries Animales ;
- le Directeur National de la Pêche ;
- le Directeur National de la Conservation de la Nature ;
- le Directeur National de la Santé ;
- le Directeur National des Collectivités Territoriales ;
- le Président de l'Ordre des Vétérinaires ;
- le Directeur de l'Institut d'Economie Rurale ;
- le coordinateur du PACE ;
- les Représentants des partenaires techniques.

ARTICLE 8 : Le secrétariat est assuré par le président du Comité Technique de Coordination.

ARTICLE 9 : Comité de Pilotage se réunit une fois par an sur convocation de son Président, peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou de la moitié des ses membres.

CHAPITRE II : DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION

ARTICLE 10 : Le Comité Technique de Coordination est l'organe de coordination du réseau EPIVET-Mali.

ARTICLE 11 : Le Comité Technique de Coordinateur est chargé de :

- coordonner les activités du réseau ;
- valider les documents de base (protocoles de surveillance, programmes de formation, plans d'urgence, procédures d'éradication, indicateurs de performance) ;
- évaluer l'état d'exécution et la programmation des activités du réseau ;
- proposer l'inscription sur la liste des maladies prioritaires du réseau EPIVET-Mali de nouvelles affections en cas de besoin.

ARTICLE 12 : Il se compose comme suit :

Président :

- le Chef de division Surveillance et Protection Sanitaire de la Direction Nationale des Services Vétérinaires.

Membres :

- le Chef de division de la législation vétérinaire et des normes de la DNSV ;
- le Chef de division Inspection et Santé Publique Vétérinaire de la DNSV ;
- le Chef de service Diagnostic et Recherche du LCV ;
- le Chef de division Filières des Productions Animales de la DNPIA ;
- le Chef de division Conservation Faune et Habitat de la DNCN ;
- le Représentant de la Direction Nationale de la Pêche ;
- le Représentant de l'Ordre des Vétérinaires ;
- le Représentant de l'APCAM ;
- les Membres de l'Unité Centrale.

ARTICLE 13 : Le Comité Technique de Coordination se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut aussi tenir des réunions extraordinaires en cas de besoin .

Le Comité Technique de Coordination peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

ARTICLE 14 : Le Secrétariat est assuré par le chef de l'Unité Central.

CHAPITRE III : DE L'UNITE CENTRALE (UC)

ARTICLE 15 : L'Unité Centrale est chargée de la gestion de l'ensemble des activités de la surveillance épidémiologique. Elle veille à la collecte des prélèvements et des informations et constitue la cheville ouvrière du réseau. A ce titre elle doit :

- suivre les activités du réseau sur le terrain ;
- centraliser, traiter et diffuser les données fournies par le terrain et le LCV ;
- suivre en temps réel les indicateurs de performance pour juger de l'efficacité du réseau et pouvoir corriger au besoin les dysfonctionnements mis en évidence ;
- fournir un rapport trimestriel au Comité Technique de Coordination ;
- élaborer les protocoles de surveillance des maladies, les plans, de formation, les plans d'échantillonnage et tout autre document de base du réseau à soumettre au Comité Technique de Coordination pour validation ;

- assurer la formation et l'encadrement des acteurs du réseau ;

- apporter un appui technique et méthodologique au fonctionnement du réseau à tous les niveaux ;

- l'analyse des données collectées par le réseau pour en faire la synthèse dans le bulletin épidémiologique ;

- éditer le bulletin d'information du réseau ;
- diffuser le bulletin d'information et les rapports d'activités du réseau aux différents acteurs et partenaires en rapport avec la coordination nationale du projet PACE et la division Surveillance et Protection Sanitaire de la DNSV.

ARTICLE 16 : Il se compose comme suit :

Chef de l'Unité Centrale :

- le Chef de la section surveillance épidémiologique de la DNSV

Membres :

- le Chef de la section inspection vétérinaire de la DNVS ;
- le Chef de l'Unité de diagnostic du LCV ;
- l'épidémiologiste du PACE-Mali ;
- le Chef du Volet Communication du PACE-Mali ;
- le Chef du Volet promotion et gestion de la faune sauvage et son habitant de la DNCN.

ARTICLE 17 : L'Unité Centrale joue également le rôle d'équipe mobile.

ARTICLE 18 : L'Unité Centrale se réunit une fois par trimestre. Elle peut aussi tenir des réunions extraordinaires en cas de besoin.

ARTICLE 19 : Le secrétariat est assuré par le responsable de la communication.

CHAPITRE IV : DES UNITES REGIONALES (UR)

ARTICLE 20 : Les Unités Régionales sont animées par les Directions Régionales des Services vétérinaires.

ARTICLE 21 : Les Unités Régionales sont responsables de l'animation et du suivi des activités des postes de surveillance. A ce titre, elles sont chargées de :

- coordonner et suivre le travail des intervenants du terrain de réseau ;

- valider les données collectées sur le terrain et apporter les corrections nécessaires de manière à assurer la qualité de ces données ;

- centraliser les données collectées avant leur envoi à l'Unité Centrale.

Elles fournissent un mensuel d'activités à l'Unité Centrale.

ARTICLE 22 : Les Unités Régionales se composent comme suit :

Chef de l'Unité Régionale :

- le Directeur Régional des Services Vétérinaires.

Membres :

- le Chef de la Division surveillance et protection sanitaire de la DRSV ;

- le Chef de la Division inspection et santé publique vétérinaire de la DRSV ;

- le Responsable chargé du laboratoire de proximité ;
- le Responsable de la Direction Régionale des Productions et des Industries Animales ;

- le Représentant de la Direction Régionale de la Pêche ;
- le Chef du volet promotion et gestion de la faune sauvage et son habitat de la DNCN.

ARTICLE 23 : L'Unité Régionale se réunit au moins une fois par mois.

ARTICLE 24 : Le secrétariat est assuré par le chef de la division surveillance et protection sanitaire de la DRSV.

CHAPITRE V : DES LABORATOIRES DE PROXIMITE

ARTICLE 25 : Les laboratoires de proximité sont basés dans les régions de :
Kayes, Sikasso, Mopti, Tombouctou et Gao. Chaque laboratoire de proximité travaille sous l'autorité du chef de l'Unité Régionale.

ARTICLE 26 : Le rôle des laboratoires de proximité est de procéder à des prélèvements d'échantillons, assurer un bon conditionnement des échantillons et leur envoi dans les conditions appropriées au LCV et dans la mesure du possible, apporter en urgence une confirmation ou non de suspicion de maladies prioritaires qui font de la surveillance du réseau.

CHAPITRE VI : DES POSTES DE SURVEILLANCE

ARTICLE 27 : Les postes de Surveillance sont localisés ainsi qu'il suit :

Région de Kayes (7) : Kayes, Nioro, Kita, Kéniéba, Diéma, Bafoulabé et Yélimané ;

Région de Koulikoro (7) : Nara, Koulikoro, Kati, Dioïla, Kangaba, Kolokani et Banamba ;

Région de Sikasso (7) : Sikasso, Kadiolo, Bougouni, Koutiala, Kolondiéba, Yanfolila et Yorosso ;

Région de Ségou (7) : San, Ségou, Nioro, Bla, Macina, Barouéli et Tominian ;

Région de Mopti (8) : Mopti, Douentza, Koro, Ténenkou, Djenné, Youwarou, Bankass et Bandiagara ;

Région de Tombouctou (5) : Tombouctou, Gourma-Rarhous, Niafunké, Goundam et Diré ;

Région de Gao (4) : Gao, Ménaka, Ansongo et Bourem ;

Région de Kidal (4) : Kidal, Tessalit, Abeibara et Tin Essako ;

District de Bamako (1) : Bamako.

ARTICLE 28 : Les postes de surveillance du réseau sont chargés de la surveillance continue et au besoin de la surveillance active des maladies prioritaires.

ARTICLE 29 : Le personnel du poste de surveillance dans les cercles est composé comme suit :

Chef de poste de surveillance :

- le Chef secteur vétérinaire

Membres :

- les chefs de postes vétérinaires ;
- les chargés de la faune sauvage et son habitat ;
- les vétérinaires privés titulaires du mandat sanitaire.

ARTICLE 30 : Les vétérinaires privés titulaires du mandat sanitaire participent aux activités de surveillance sous la conduite des Chefs de postes.

CHAITRE VII : DES GROUPEMENTS D'ELEVEURS

ARTICLE 31 : Les éleveurs, les groupements d'éleveurs ou autres professionnels de l'élevage constituent la base du réseau. A ce titre, ils sont chargés d'informer les autorités compétentes de toute suspicion de maladies prioritaires du réseau.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 32 : L'inscription sur la liste des maladies prioritaires ciblées par le réseau de nouvelles affections est faite par l'arrêté du Ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Comité de Pilotage. Il en est de même pour le retrait de la liste de certaines maladies.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 34 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 08 août 2008

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA**

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°09-07/CC DU 21 AOUT 2009

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Procès-verbal de délibération en date du 02 juillet 2009 de l'Assemblée Nationale ;

Vu la requête de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILIT2 DE LA REQUETE

Considérant que par requête n°004/PRIM-SGG en date du 21 juillet 2009, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 24 juillet 2009, sous le n°38, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 86 et 88 de la Constitution, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi n°09-25/AN-RM adoptée le 02 juillet 2009 modifiant la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Considérant que la loi soumise à la Cour est une loi organique ; qu'elle n'est pas encore promulguée ;

Que par voie de conséquence la requête du Premier Ministre doit être déclarée recevable en application des dispositions des articles 86 et 88 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE D'ADOPTION DE LA LOI N°09-25/AN-RM

Considérant que le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi modifiant la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Que ce dépôt a été enregistré le 23 mars 2009 sous le numéro 2009/18/IVL ;

Considérant que la loi n°96-071 a été précédemment modifiée, en son article 147 par la loi n°04-24/AN-RM du 2 juillet 2004 ;

Considérant que l'Assemblée Nationale a adopté le 02 juillet 2009 la loi n°09-25/AN-RM portant modification des lois n°96-071 du 16 décembre 1996 et n°04-24/AN-RM du 2 juillet 2004 portant lois organiques fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Considérant que l'article 70 de la Constitution dispose : « la loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

* La proposition ou le projet de loi n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale ;

* Le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution » ;

Considérant que l'article 83 de la Constitution relatif à la Cour Suprême en son dernier alinéa dispose : « Une loi organique fixe son organisation, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle. » ;

Considérant que le projet de loi portant modification des lois n°96-071 du 16 décembre 1996 et n°04-24/AN-RM du 2 juillet 2004 portant lois organiques fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême ainsi que la procédure suivie devant elle a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 23 mars 2009 ;

Considérant que le projet de loi a été délibéré et adopté le 02 juillet 2009 par cent cinq (105) voix pour, zéro (0) contre et zéro (0) abstention par l'Assemblée Nationale composée de cent quarante six (146) membres au moment de l'adoption du texte ; qu'il s'ensuit que ledit projet a été adopté par la majorité requise qui est la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale soit soixante quatorze (74) ;

Qu'en conséquence la loi n°09-25/AN-RM ayant été délibérée et adoptée dans le délai et forme prévus par l'article 70 de la Constitution, il y a lieu de déclarer que sa procédure d'adoption est conforme à la Constitution ;

SUR LE FOND :

1. Article 5 modifiant le premier alinéa de l'article 22 de la loi organique n°96-071/AN-RM du 16 décembre 1996, Article 82 alinéa 4 de la loi n°09-25/AN-RM du 2 juillet 2009 :

Considérant que ces articles disposent :

* **Article 22 alinéa 1** : « Le Président (de la Cour Suprême) est l'ordonnateur du budget de la Cour Suprême. Il délègue au Président de la Section des Comptes la gestion des crédits dans le budget au titre de ladite Section » ;

* **Article 82 alinéa 4** : « La Section des Comptes peut contracter avec toutes organisations internationales pour la réalisation de missions conformes à ses compétences et ses capacités d'expertises » ;

Considérant que les articles 83 alinéa 1 et 84 de la Constitution disposent :

* **Article 83 alinéa 1** : « La Cour Suprême comprend une Section Judiciaire, une Section Administrative et une Section des Comptes ;

* **Article 84** : « La Cour Suprême est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le Président de la République, sur proposition conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature. Le Président de la Cour Suprême est assisté d'un vice-président nommé dans les mêmes conditions ».

Considérant que le Président de la Cour Suprême est le seul chef de cette Institution ; qu'il est assisté d'un Vice-président qui le remplace dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'empêchement ;

Considérant qu'en dehors de cette suppléance, le Président de la Cour Suprême ne peut être contraint à céder ou à partager des compétences attachées à sa fonction avec un Président de Section de la Cour Suprême ;

Considérant que le Président de la Section des Comptes n'étant pas le Chef de l'Institution, n'a pas pouvoir pour contracter avec une organisation internationale ; qu'il s'ensuit que les articles 22 alinéa 1 et 82 alinéa 4 sont contraires à la Constitution ;

2. Article 6 modifiant l'article 23 alinéas 2 de la loi organique n°96-071 du 16 décembre 1996 :

Considérant que cet alinéa dispose :

« Il (Président Cour Suprême) peut, pour assurer la bonne marche de la Cour, affecter provisoirement un Conseiller à l'une ou l'autre des Sections judiciaire et administrative ou même un même Conseiller à plusieurs formations juridictionnelles de ces Sections » ;

Considérant que le Président de la Cour Suprême doit assurer une meilleure administration des différentes formations judiciaires de sa juridiction ; qu'à cette fin, il doit pouvoir affecter un Conseiller de la Cour, d'une Section à une autre ;

Considérant que la loi soumise à la Cour ne saurait limiter ses prérogatives aux seules sections judiciaire et administrative ;

Qu'en conséquence l'alinéa 2 de l'article 23 est contraire à l'article 84 de la Constitution ;

Qu'au demeurant les dispositions de cet alinéa sont de nature à empêcher la formation des sections réunies composées du Président ou du Vice-président de la Cour Suprême, des Présidents des trois Sections et d'un Conseiller de chacune de celles-ci comme en dispose l'article 141 de la loi n°96-071/AN-RM ;

3. Article 5 alinéa 6 et article 36 alinéa 2 :

Considérant que ces articles disposent :

* **Article 5** : « La composition de la Cour Suprême est fixée comme suit :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Procureur Général ;
- trois Présidents de Section ;
- des Conseillers et des Commissaires du Gouvernement à la Section Administrative (6^e alinéa) ;
- des Avocats Généraux ;
- un Greffier en Chef ;
- des Greffiers ».

* **Article 36** : « La Section Administrative comprend :

- un Président de Section ;
- des Conseillers et des Commissaires du Gouvernement » (3^{ème} alinéa).

Considérant que dans leur formulation, ces trois alinéas sont ambigus en ce qu'il peut être interprété que les Commissaires du Gouvernement ne sont pas des Conseillers alors qu'ils sont nommés parmi ceux-ci ;

Considérant que les règles et principes doivent s'énoncer clairement afin de pouvoir constituer des normes juridiques valables ;

Considérant que les dispositions organiques en cause ne sont pas claires et précises ; que dès lors elles sont contraires à l'article 70 de la Constitution ;

4. Article 80 alinéa 1 :

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 80 de la loi soumise à l'examen de la Cour dispose : « la Section des Comptes est organisée en trois chambres permanentes dont les domaines de compétence sont fixés par le Président de Section » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 83 de la Constitution, le législateur organique doit compléter les dispositions de la Constitution en ce qui concerne l'organisation de la Cour Suprême, les règles de son fonctionnement et la procédure suivie devant elle ;

Considérant que la détermination du nombre des chambres de chaque section de la Cour Suprême et la précision des domaines de compétence font partie intégrante de l'organisation et du fonctionnement de la Cour Suprême ;

Que le législateur organique ne spécifie ni la dénomination des chambres, ni les domaines de compétence de chaque chambre, qu'au surplus, en disposant que la Section des Comptes est organisée en trois chambres permanentes dont les domaines de compétence sont fixés par le Président de la Section », le législateur organique ne précise pas la nature des chambres ;

Qu'il y a lieu de juger que l'alinéa 1 de l'article 80 n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 et à l'article 83 de la Constitution ;

5. Article 80 alinéas 2 et 3 :

Considérant que l'article 80 alinéas 2 et 3 dispose :

* **Alinéa 2** : « Chaque chambre peut être organisée en sous-sections, placée sous la responsabilité d'un chef de sous-section » ;

* **Alinéa 3** : « Les sous-sections sont créées en tant que de besoin par le Président de la Section des Comptes qui nomme les chefs de sous-section, après avis des Présidents de chambre » ;

Considérant que le législateur organique doit se conformer à la structuration de la Cour Suprême telle que prévue par l'article 83 de la Constitution ;

Considérant que la création de sous section, comme formation judiciaire intégrant l'organisation judiciaire, relève de la loi, conformément à l'article 70 de la Constitution ; que dès lors les alinéas 2 et 3 de l'article 80 sont contraires à la Constitution ;

6. Articles 90, 91 et 140 :

Considérant que l'article 70 de la Constitution dispose entre autres que « la loi fixe les règles » et « détermine également les principes fondamentaux de l'organisation judiciaire » ;

Considérant que le législateur organique a qualifié dans ces articles les membres de la Section des Comptes de magistrats, alors que ceux-ci sont des conseillers ;

Qu'il s'ensuit que les articles concernés ne sont pas conformes à ces principes et par conséquent sont contraires à l'article 70 de la Constitution ;

Considérant que la loi organique soumise à la Cour, n'a pas entendu abroger les dispositions antérieures qui lui sont contraires ;

Considérant que cette incomplétude est contraire aux dispositions de l'article 70 de la Constitution ;

Considérant que sans les dispositions censurées, le texte intégral de la loi organique n°09-025/AN-RM serait inintelligible et inapplicable ; qu'il y a lieu dès lors, de les déclarer inséparables du texte ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Déclare la requête du Premier Ministre recevable ;

Article 2 : Déclare que la loi n°09-25/AN-RM du 2 juillet 2009 a été délibérée et adoptée dans le délai et forme prescrits par la Constitution ;

Article 3 : Déclare non conformes à la Constitution les articles 5 alinéa 6 ; 22 alinéa 1 ; 23 alinéa 2 ; 36 alinéa 2 ; 80 alinéas 1, 2 et 3 ; 82 alinéa 4 ; 90 ; 91 ; 140 ;

Article 4 : Déclare toutes les autres dispositions de la loi n°09-025/AN-RM du 2 juillet 2009 conformes à la Constitution ;

Article 5 : Déclare les dispositions censurées et l'incomplétude inséparables du texte de la loi n°09-025/AN-RM du 02 juillet 2009 ;

Article 6 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 21 Août 2009

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Monsieur Makan Kérémake	DEMBELE	Conseiller
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame Fatoumata	DIALI	Conseiller
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller
Monsieur Mohamed Sida	DICKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 21 août 2009

LE GREFFIER EN CHEF,
Mamoudou KONE
Chevalier de l'Ordre National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°756/G-DB en date du 24 novembre 2008, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement du Village de Missira », (situé dans la Commune Rurale de Bancoumana, Cercle de Kati, Région de Koulikoro), en abrégé (ADVM).

But : Contribuer à l'amélioration de la situation socio-économique de la population, promouvoir l'entraide, la solidarité, la fraternité entre ses membres, etc....

Siège Social : Lafiabougou en Commune IV du District, Rue 456, Porte 501, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneur :

- El Hadji Mamadi DABO
- Faramata Bakary DABO
- Bougou DABO
- Kassim DABO

Président : Daouda DABO

Vice-président : Moro Massaman DABO

Secrétaire aux finances : Salif DABO

Secrétaire adjoint aux finances : Sékou DABO

Secrétaire général : Moro Mamadi DABO

Secrétaire général adjoint : Dr Mahamadou DABO

Secrétaire à l'information et aux relations extérieures : Oumar DABO

Secrétaires adjoints à l'information et aux relations extérieures :

- Zoumana Moro Massaman DABO
- Moussa dit Ladji DABO

Secrétaire aux affaires féminines : Aminata DABO

Secrétaire adjoint aux affaires féminines : Kadidiatou DABO

Secrétaire à l'organisation : Zoumana (Vieux Bah) DABO

Secrétaires adjoint à l'organisation :

- Tamba Mamady DABO
- Issoumaïla DABO
- Issa DABO
- Lamine DABO

Secrétaire administratif : Mahamadou Naman DABO

Secrétaires administratif adjoints :

- Drissa SIDIBE
- Sina DABO
- Daouda DABO

Secrétaire chargé des affaires sociales : Tamba Faran DABO

Secrétaire adjointe des affaires sociales : Adiaratou DABO

Secrétaire aux comptes : Souleymane Bakary DABO

Secrétaire adjoint aux comptes : Cheick Omar Tidiane DABO

Secrétaire de la commission des sages : Lancine DABO

Secrétaire adjoint de la commission des sages : Souleymane Massaman DABO

Secrétaire chargé des affaires juridiques : Issiaka DABO

Secrétaire adjoint chargé des affaires juridiques : Sidi BAH

Secrétaire chargé des activités sportives et culturelles : Ibrahima DABO

Secrétaire adjoint chargé des activités sportives et culturelles : Chaka DABO

Secrétaire chargé de la jeunesse : Bassirou DABO

Secrétaire adjoint chargé de la jeunesse : Mamady Zoumana DABO

Suivant récépissé n°667/G-DB en date du 04 septembre 2009, il a été créé une association dénommée : Association «QOLBA».

But : Le développement des activités physiques et culturelles de la jeunesse de la région de Tombouctou, la promotion du sport dans toutes ses disciplines dans la région de Tombouctou.

Siège Social : Faladiè IJA rue 930 porte 338 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Tiémoko M. MAIGA

Vice Président : Col. Issa DIARRA

Secrétaire général : Modibo SIDIBE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Auguste M. DIAKITE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Sidi Mohamed HAIDARA

1^{er} Secrétaire à la communication : Mme Fatoumata SIDIBE dite Fatim

2^{ème} Secrétaire à la communication : Jiddou Alwafi

Trésorier : Elhadj BABY

Trésorier adjoint : Amadou S. MAIGA

Secrétaire aux conflits : Amadou M. Salha

**FONDS DE GARANTE
HYPOTHECAIRE DU MALI**
BILAN
DEC. 2800
ETAT : MALI
ETABLISSEMENT FGHM S.A
C 2008/ 12/ 31 D0098 K AC0 01 A 1
C date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE		
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	520	519
A03	- A vue	20	19
A04	. Banque Centrale		
A05	. Trésor Public, CCP		
A07	. Autres établissements de Crédit	20	19
A08	- A terme	500	500
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	14	8
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux		
B11	. Crédits de campagne		
B12	. Crédits ordinaires		
B2A	- Autres concours à la clientèle	14	8
B2C	. Crédits de campagne		
B2G	. Crédits ordinaires	14	2
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs		
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3	2
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	16	5
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	34	10
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	3	
E90	TOTAL DE L'ACTIF	590	549

FONDS DE GARANTE**HYPOTHECAIRE DU MALI****BILAN****DEC. 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT FGHM S.A**

C **2008/ 12/ 31** **D0098** **K** **AC0** **01** **A** **1**
C **date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **Z** **M**

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	150	300
F03	- A vue		
F05	. Trésor Public, CCP		
F07	. Autres établissements de crédit		
F08	. A terme	150	300
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		
G03	- Comptes d'épargne à vue		
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue		
G07	- Autres dettes à terme		
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	79	50
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	32	27
L30	PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	70	147
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1	
L20	FONDS AFFECTES	500	500
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
L60	CAPITAL	330	330
L66	CAPITAL OU DOTATION	330	330
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	6	6
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-393	-577
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-185	-234
L90	TOTAL DU PASSIF	590	549

**FONDS DE GARANTE
HYPOTHECAIRE DU MALI**
BILAN
DEC. 2800
ETAT : MALI
ETABLISSEMENT FGHM S.A

C	2008/ 12/ 31	D0098	K	AC0	01	A	1
C	date d'arrêté	CIB	LC	D	F	P	M

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
N1A	Engagements de financement en faveur d'Ets de crédit		
N1J	Engagements de financement en faveur de la clientèle		
N2A	Engagements de garantie d'ordre d'Ets de crédit	10 309	2 094
N2J	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle		
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N1H	Engagements de financements de crédit		
N2H	Engagements de garantie reçus d'Ets de crédit		
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle		
N2E	Banques & correspondants		
N3E	TITRES A RECEVOIR		

**FONDS DE GARANTE
HYPOTHECAIRE DU MALI**
MPTE DE RESULTAT
DEC. 2880
ETAT : MALI
ETABLISSEMENT FGHM S.A

C	2008/ 12/ 31	D0098	K	RE0	01	A	1
C	date d'arrêté	CIB	LC	D	F	P	M

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	+ INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	7	15
R03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires	7	15
R04	- Intérêts et charges sur dettes à l'égard de la clientèle		
R4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges comptes bloqués actionnaires, emprunt-titre subordonnés		
R05	Autres intérêts et charges sur dettes assimilées		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATION ASSIMILEES		
R06	+ COMMISSIONS		
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opération de change		
R6F	- Charges sur opération de hors bilan		
R6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R8G	- ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	238	195
S02	- Charges de personnel	150	114
S05	- Autres frais généraux	88	81
T51	- DOTATION AUX AMORT ET AUX PROVISIONS SUR IMMOB.	20	14
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS VALEUR/CREANC ET DU HORS BILAN	16	59
T01	- EXCEDENT DOTATION/REPRISES DU FRBG		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	4	
T81	PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS	129	8
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	1	1
T83	BENEFICE		
T84	TOTAL CHARGES CPTÉ DE RESULTAT	433	326
T85	TOTAL (DEBIT CPTÉ DE RESULTAT PUBLICATION)	415	292

FONDS DE GARANTE

HYPOTHECAIRE DU MALI

COMPTE DE RESULTAT

DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT FGHM S.A

C 2008/ 12/ 31 D0098 K RE0 01 A 1
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	29	28
V03	- Intérêts et prod/créanc. interbancaire	29	28
V04	- Int & prd/créanc. sur clientèle		
V05	- Autres int & prod assimilés		
V51	- Produits, profits/prêts et titres		
V5F	- Int/titres investissement		
V06	COMMISSIONS	12	9
V4A	PRODUITS/ OPERATIONS FINANCIERES	64	20
V4C	- Prod/titres de placement		
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V5G	- Produits sur crédit-bail assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change		
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	64	20
V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	4	
X51	REPRISES D'AMORT & DE PROV/IMMO		
X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT DU FRBG		
X6A	SOLDE EN BENEF DES CORRCT DE VAL/CREAN ET DU HORS BILAN	114	
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1	
X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	6	1
X83	PERTE	185	234
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT	249	92
X85	TOTAL (CREDIT CPTE DE RESULTAT PUBLI	415	292